

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE521

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 23

Substituer à l'alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 711-1-1. - I. - Les syndicats de copropriétaires sont tenus de déclarer les données mentionnées au présent article ainsi que toute modification les concernant.

« II. -Figurent au registre : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit avant tout un objectif rédactionnel. Il s'agit de réorganiser les dispositions votées par le Sénat à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par le rapporteur pour avis de la commission des lois. Ainsi, le premier alinéa du nouvel article reprend les dispositions figurant actuellement au quatorzième alinéa de l'article 23.

Par ailleurs, il vise à supprimer l'automatisme de la publicité des informations contenues dans le registre. Il s'agit de préserver le rôle de la CNIL dans l'examen des données pouvant être portées à la connaissance du public. Ceci est particulièrement important alors qu'un particulier peut agir comme syndic bénévole.